



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision de la carte communale
d'Avéron-Bergelle (32)**

N° saisine 2017- 5552
N° MRAe 2017AO107

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision de la carte communale de la commune d'Avéron-Bergelle, située dans le département du Gers (32). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été délibéré par M. Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe, par délégation de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision de la carte communale de la commune d'Avéron-Bergelle est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire du site Natura 2000 « *Etangs d'Armagnac* » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore »).

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

II. Présentation du territoire communal et du projet de carte communale

La commune d'Avéron-Bergelle est située au Sud-ouest du département du Gers. Son territoire est d'une superficie de 1 470 ha et sa population était de 155 habitants en 2014 (population totale, source INSEE).

La commune est couverte par une première carte communale approuvée le 23 mars 2006, qu'elle souhaite réviser. Avéron-Bergelle fait partie du périmètre du SCoT du Val d'Adour, approuvé le 3 février 2016.

Avéron-Bergelle, petite commune rurale, exerce un rôle de carrefour à proximité du bassin d'emplois de Barcelonne-du-Gers, Riscle, Nogaro et Aire-sur-Adour dans les Landes. Son territoire est concerné par le site Natura 2000 « *Etangs d'Armagnac* », par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « *Etangs et bois de Soulès* » et une ZNIEFF de type 2 « *La Douze et milieux annexes* ».

Le projet de révision de la carte communale a pour objectif de permettre la croissance démographique de la commune, de respecter l'aspect naturel du site, de favoriser le tourisme et de préserver les ouvertures paysagères sur les paysages agricoles.

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision de carte communale résident dans la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est complet au regard de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation d'ensemble et se prête en ce sens à une bonne information du public.

En application de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit décrire l'articulation de la carte communale avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. L'articulation de la carte communale avec le SCoT Val d'Adour, SCoT intégrateur¹, apparaît correctement argumentée, notamment au regard du rapport de présentation et des objectifs d'urbanisation de la carte communale.

La MRAe note que le projet est présenté comme une élaboration de carte communale alors qu'il s'agit d'une révision de la carte communale de 2006. La carte communale en vigueur n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation, ni le bilan de son application, ce qui ne permet pas de comparer le nouveau projet à la carte communale antérieure.

Par ailleurs, la légende du règlement graphique est incomplète. Les parties du territoire communal hachurées en noir notamment ne sont pas repris dans la légende.

Le résumé non technique, présenté en fin de rapport de présentation, est peu détaillé et très court. Il mérite d'être complété en développant l'état initial de l'environnement par des cartographies et tableaux de synthèse, et l'analyse des incidences afin d'appréhender l'ensemble du projet.

Par ailleurs le rapport de présentation propose un dispositif de suivi perfectible, car il ne définit pas de valeur initiale des indicateurs retenus.

La MRAe recommande de mettre en avant dans le projet le fait qu'il s'agit d'une révision de carte communale et non pas d'une élaboration et de présenter dans le rapport de présentation les évolutions du nouveau zonage par rapport au zonage antérieur.

La MRAe recommande compléter la légende du zonage, notamment concernant les zones hachurées en noir.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par le détail des mesures envisagées et de le présenter distinctement du rapport de présentation afin de favoriser son accessibilité pour le public, ce qui est sa vocation.

La MRAe recommande enfin de compléter le dispositif de suivi avec la valeur initiale des indicateurs proposés, afin de faciliter l'analyse du bilan de la carte communale.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

IV -1 Consommation d'espace

La commune a construit huit logements entre 1999 et 2009, sur des parcelles moyennes de 1 143 m².

La population d'Avéron-Bergelle, en diminution depuis plusieurs années, est passée de 175 habitants en 1975 (source communale) à 164 habitants en 2009 et 155 habitants en 2014 (source INSEE). Le projet de carte communale envisage cependant de construire 12 logements, pour une superficie moyenne de terrains de 1200 m², en cohérence avec les objectifs du SCoT et de consommer 2,16 ha (1,44 ha en comptant le taux de rétention foncière de 50 % prévu par le SCoT).

La densité moyenne serait d'un peu plus de 5 logements/ha, conforme aux objectifs du SCoT.

¹ Le SCoT intégrateur est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET,...) et devient ainsi l'intermédiaire direct entre les documents de planification nationaux, régionaux et départementaux et les PLU et cartes communales.

Bien que la commune connaisse une décroissance de sa population, la MRAe considère que le projet d'accueil de la commune est raisonnable, en cohérence avec les objectifs du SCOT.

IV -2 Préservation des milieux naturels

Les extensions des zones urbaines envisagées dans le bourg sont localisées et leurs enjeux écologiques correctement identifiés. Les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas impactés par les zones constructibles de la carte communale. Le rapport présente une évaluation des incidences Natura 2000 détaillée qui conclut de manière recevable à l'absence d'incidences notables de la révision de la carte communale sur ce site Natura 2000.

Certaines parcelles cadastrales du bourg qui comportaient des enjeux naturalistes ont été exclues de la zone constructible de la carte communale. Les mesures d'évitement des secteurs à sensibilités naturalistes à proximité du bourg sont ainsi détaillées dans le rapport.

L'urbanisation envisagée n'est donc pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des habitats naturels identifiés. Le projet ne semble donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité et les continuités écologiques.